

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 156

23 octobre 2008

Sommaire

**PRIME A L'ENTRETIEN DU PAYSAGE ET DE L'ESPACE NATUREL
ET A L'ENCOURAGEMENT D'UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement page **2204**

Règlement grand-ducal du 17 octobre 2008 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et notamment son article 25;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le règlement modifié (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le règlement modifié (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Il est institué une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, dénommée ci-après «la prime», dont le bénéfice est réservé aux exploitants de surfaces agricoles, de pépinières, de vignobles, de vignobles en pente raide, en pente très raide ou en terrasses ainsi que de surfaces horticoles.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) exploitant ou exploitant agricole: l'agriculteur, le pépiniériste, le viticulteur ou l'horticulteur individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales;
- 2) agriculteur: la personne physique ou morale ou le groupement de personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal ou à titre accessoire une activité agricole au sens de l'article 2 c) du règlement modifié (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001;
- 3) demande de paiements à la surface: la demande d'aide visée à l'article 12 du règlement modifié (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;
- 4) surface agricole: les terres labourées destinées à la production de cultures, les terres mises en jachère ou maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 précité, les terres faisant l'objet d'un retrait dans le cadre d'un programme agro-environnemental et les prairies et pâturages permanents;
- 5) prairies et pâturages permanents: les terres telles que définies à l'article 2, point 2 du règlement (CE) n° 796/2004 précité;
- 6) unité de gros bétail: l'unité de mesure du cheptel bovin, ovin, caprin et équidé prévue par le tableau de conversion figurant à l'annexe II, point C. 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune;
- 7) unité fertilisante: une quantité annuelle de 85 kg d'azote total provenant des déjections animales solides et liquides, les différentes espèces de bétail étant converties selon le tableau 1 de l'annexe II, point B. 1, 4^e tiret du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 précité;
- 8) pépinière: exploitation réservée à la reproduction, à la multiplication ou à la culture des plantes ligneuses ou herbacées qui réclament des soins particuliers dans l'attente de leur mise en place définitive;

- 9) vignoble ou surface viticole: toute surface plantée de vignes et déclarée au casier viticole, dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15%;
- 10) vignoble en pente raide: toute surface plantée de vignes et déclarée au casier viticole, dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30% et inférieure à 45%;
- 11) vignoble en pente très raide: toute surface plantée de vignes et déclarée au casier viticole, dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45% et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe;
- 12) vignoble en terrasses: toute surface plantée de vignes et déclarée au casier viticole, qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe;
- 13) surface horticole: la surface qui est réservée à l'arboriculture fruitière intensive ou aux cultures maraîchères de plein air;
- 14) azote disponible: la somme de l'azote issu des fertilisants azotés minéraux, de l'azote issu de la minéralisation des fertilisants organiques ainsi que des autres résidus organiques incorporés dans le sol. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisations organiques, qui sont nécessaires pour le raisonnement de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés à l'annexe I;
- 15) unité de contrôle: le service chargé par l'organisme payeur d'effectuer les contrôles sur place dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle;
- 16) conditionnalité: les exigences réglementaires établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 précité et aux annexes III et IV dudit règlement, les exigences minimales pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires et les normes définies à l'annexe II du présent règlement.

II – Conditions générales

Art. 3. Peut bénéficier de la prime annuelle l'exploitant agricole:

- dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- qui exploite les surfaces minimales définies à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, la surface des vergers à hautes tiges devant présenter une densité de plantation d'au moins 100 arbres par hectare et la surface des vergers à basses tiges une densité de plantation d'au moins 400 arbres par hectare;
- qui respecte sur l'ensemble de la surface de son exploitation agricole les exigences de la conditionnalité;
- qui s'engage à respecter, pendant cinq années consécutives au moins, les conditions d'allocation de la prime sur l'ensemble de son exploitation agricole et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de sa surface éligible;
- qui s'engage à suivre au cours des trois premières années de l'engagement une formation de 10 heures ayant trait à l'entretien du paysage et à la protection de l'environnement. Les exploitants ayant recours dans le délai précité aux services visés à l'article 19 de la loi du 18 avril 2008 précitée sont considérés comme ayant rempli la présente condition.

A – Conditions à respecter sur l'ensemble de l'exploitation

Art. 4. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation:

- 1) Les éléments de structure du paysage, tels que les haies et arbres isolés, doivent être entretenus.
- 2) Les bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que les alentours des bâtiments agricoles, doivent être entretenus.
- 3) Il est interdit d'entreposer en permanence des machines agricoles, des accessoires comme des pneus, des bâches ou des dépôts de matières inertes en zone verte à des endroits non prévus ou aménagés à cet effet.
- 4) L'exploitant doit tenir un carnet parcellaire renseignant, par parcelle agricole, sur la superficie exploitée, la culture et le rendement escompté ainsi que sur les interventions culturales, portant, notamment, sur les épandages d'engrais organique et minéral, les traitements phytopharmaceutiques effectués ainsi que, le cas échéant, la couverture du sol imposée par les articles 10 point 2, 13 point 2, 16 point 2 et 18 point 2. Les inscriptions concernant les engrais et les traitements phytopharmaceutiques doivent comprendre pour chaque intervention la date, la quantité et la nature du produit appliqué.
- 5) Si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an, un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des services techniques de l'agriculture. En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole, le plan d'épandage doit être approuvé préalablement par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

B – Conditions à respecter sur l'ensemble de la surface éligible

Art. 5. Sur l'ensemble de la surface éligible de l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1) Il est interdit de laisser à l'abandon les surfaces éligibles au présent régime de prime, à l'exception des superficies viticoles faisant l'objet de la prime d'abandon prévue à l'article 8 du règlement modifié (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ou de la prime à l'arrachage prévue à l'article 98 du règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

- 2) Aucun épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage, ne peut être effectué sur les prairies et pâturages permanents, dans les vignobles, ainsi que sur les surfaces horticoles.
- 3) A l'exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental prévoyant une interdiction de fumure, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès aux tracteurs agricoles en vue d'un épandage mécanique d'engrais, le sol de chaque parcelle doit faire l'objet d'une analyse endéans un délai de cinq ans par un laboratoire compétent en la matière quant à sa teneur en éléments nutritifs majeurs, à l'exception de celle en azote.

Néanmoins, cette analyse doit être effectuée endéans un délai de trois ans:

- dans le cas de la conclusion d'un nouvel engagement portant sur au moins la moitié des terres de l'exploitation;
- pour l'ensemble des terres nouvellement exploitées au cours de l'engagement.

La prise d'échantillons doit être effectuée conformément à l'annexe III du présent règlement.

III – Conditions spécifiques à la prime allouée pour les surfaces agricoles

A – Conditions à respecter sur l'ensemble de l'exploitation agricole

Art. 6. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation agricole:

- 1) Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin ne doit pas dépasser 2 unités de gros bétail par hectare de surface agricole totale de l'exploitation.
- 2) Les fertilisants organiques, y compris les déjections du cheptel pâturant, doivent être répartis de façon régulière et équilibrée sur toutes les surfaces de l'exploitation.
Les parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental comprenant une interdiction de fertilisation sont exclues de cette obligation.
- 3) Un échantillon représentatif des fertilisants organiques de l'exploitation agricole doit être analysé, au moins tous les trois ans, quant à sa teneur en éléments nutritifs majeurs.
- 4) L'agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 1,5 unités fertilisantes par hectare de surface de l'exploitation ne doit pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de cofermentation de résidus organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biométhanisation.
- 5) Suite à l'analyse du sol et selon les besoins des cultures, la fumure de fond doit être effectuée suivant les normes définies à l'annexe IV du présent règlement. Dans ce cas, l'exception prévue à l'annexe II, point 1), troisième alinéa s'applique.

B – Conditions à respecter sur l'ensemble de la surface éligible

Art. 7. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de la surface éligible de l'exploitation:

- 1) Dans le cas de la conclusion d'un nouvel engagement, la surface totale des prairies et pâturages permanents de l'exploitation ne peut, durant la période de l'engagement, diminuer par rapport à la moyenne de la surface des prairies et pâturages permanents de la période des trois années précédant l'engagement.
Dans le cas de la reconduction d'un engagement, la surface totale des prairies et pâturages permanents de l'exploitation ne peut durant la période de l'engagement diminuer par rapport à la surface des prairies et pâturages permanents de l'année précédant l'engagement.
- 2) Sont autorisées les dérogations aux conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du point 1) dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 18, paragraphe 1, points a) à c) du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.
Les variations résultant du transfert de prairies et pâturages permanents d'une exploitation vers une autre sont respectivement ajoutées et retranchées de la surface totale des prairies et pâturages permanents.
Dans tous les cas de dérogation prévus à l'alinéa 1^{er} du présent point, les prairies et pâturages permanents réensemencés peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation au plus tôt cinq ans après le semis en question, à moins que les agriculteurs n'introduisent une demande dûment motivée auprès du Service d'économie rurale en vue de l'autorisation d'un renouvellement selon les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 1, point b) du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 précité.
- 3) Sans préjudice de l'interdiction prévue à l'article 5, point 2, le lisier, le purin et les boues d'épuration liquides épandus sur des terres arables non occupées par une culture doivent être incorporés au sol dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant l'épandage, sauf si les circonstances météorologiques ne le permettent pas.
- 4) Une nouvelle culture ou une culture dérobée doit être installée dans les meilleurs délais en cas d'épandage de fertilisants organiques sur les terres arables effectué pendant la période suivant la récolte de la culture principale jusqu'au 15 novembre.

Sans préjudice de l'article 5, point 2, l'épandage de fumier, de compost ou de boues d'épuration déshydratées est interdit pendant la période du 15 novembre au 15 janvier suivant la récolte sur les parcelles ayant fait l'objet d'une culture de maïs.

- 5) L'agriculteur exploitant des terres dans une zone de protection des eaux doit participer à un programme de mesures agro-environnementales concernant la réduction de fertilisants, la réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou la prévention de l'érosion.
- 6) Sur les parcelles de terres arables situées le long de cours d'eau d'une largeur moyenne du lit d'été supérieure ou égale à deux mètres, une bande herbacée de trois mètres de largeur à partir de la crête berge doit être installée et entretenue de façon régulière et adéquate.

C – Modalités de calcul de la prime

Art. 8. La prime annuelle est allouée en fonction de la surface agricole située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception:

- des surfaces qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole continue et
- des surfaces mises en jachère aux fins de l'application des articles 53 et suivants du règlement (CE) n° 1782/2003 précité et des terres faisant l'objet d'un retrait dans le cadre d'un programme agro-environnemental pour autant que ces surfaces ne sont pas utilisées:
 - ° pour la production de matières premières destinées à la fabrication de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale,
 - ° pour la culture de légumineuses fourragères dans une exploitation agricole pour la totalité de sa production, conformément aux obligations prévues par le règlement modifié (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Art. 9. Le montant de la prime annuelle est fixé comme suit:

- a) pour l'exploitant qui exerce l'activité agricole à titre principal, le montant s'élève à 100 euros par année culturale et par hectare pour les prairies et pâturages permanents et à 85 euros par année culturale et par hectare pour les terres arables, les montants pour les prairies et pâturages permanents étant payés prioritairement et les montants alloués pour les surfaces dépassant les 50 premiers hectares étant réduits de 20%;
- b) pour l'exploitant qui exerce l'activité agricole à titre accessoire, le montant s'élève à 80 euros par année culturale et par hectare pour les prairies et pâturages permanents et à 68 euros par année culturale et par hectare pour les terres arables, sans préjudice du montant maximal prévu à l'article 22, paragraphe 5.

IV – Conditions spécifiques à la prime allouée pour les pépinières

A – Conditions à respecter sur l'ensemble de la surface éligible

Art. 10. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de la surface éligible:

- 1) La fumure azotée organique et minérale doit être limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare par an.
- 2) Une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins dans les cultures permettant l'entretien mécanique de cette couverture du sol.
- 3) Toute désinfection du sol au moyen de produits gazeux est interdite.

B – Modalités de calcul de la prime

Art. 11. Le montant de la prime annuelle est fixé comme suit:

- a) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre principal, le montant s'élève à 397 euros par année culturale et par hectare;
- b) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre accessoire, le montant s'élève à 318 euros par année culturale et par hectare.

V – Conditions spécifiques à la prime allouée pour les vignobles

A – Conditions à respecter sur l'ensemble de l'exploitation viticole

Art. 12. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation viticole:

- 1) Un règlement ministériel fixe les exigences qui doivent être respectées, notamment en ce qui concerne l'usage préférentiel des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires.
- 2) Au cas où une parcelle viticole se trouve dans une zone où la méthode de la lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe est appliquée, l'exploitant doit également appliquer cette technique sur la parcelle concernée.

B – Conditions à respecter sur l'ensemble de la surface éligible

Art. 13. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de la surface éligible:

- 1) La fumure azotée organique et minérale est limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare par an. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de la végétation.
- 2) Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation herbacée. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si la fumure azotée organique et minérale est limitée à 60 kg d'azote disponible par hectare.

C – Modalités de calcul de la prime

Art. 14. Le montant de la prime annuelle est fixé comme suit:

- a) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre principal, le montant s'élève à 563 euros par année culturale et par hectare;
- b) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre accessoire, le montant s'élève à 450 euros par année culturale et par hectare.

VI – Conditions spécifiques à la prime allouée pour les vignobles en pente raide, en pente très raide ou en terrasses

A – Conditions à respecter sur l'ensemble de l'exploitation viticole

Art. 15. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation viticole:

- 1) Un règlement ministériel fixe les exigences qui doivent être respectées notamment en ce qui concerne l'usage préférentiel des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires.
- 2) Au cas où une parcelle viticole se trouve dans une zone où la méthode de la lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe est appliquée, l'exploitant doit également appliquer cette technique sur la parcelle concernée.

B – Conditions à respecter sur l'ensemble de la surface éligible

Art. 16. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble de la surface éligible:

- 1) La fumure azotée organique et minérale est limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare par an. Lorsque la fumure azotée organique et minérale ne dépasse pas 60 kg d'azote disponible par hectare par an, une prime majorée est allouée. Aucune fumure azotée minérale ne peut être effectuée pendant la période de repos de la végétation.
- 2) Une couverture du sol à l'aide de paille ou d'un produit similaire doit être appliquée. A défaut d'une telle couverture, le sol doit faire l'objet d'un travail extensif. Le travail extensif est constitué d'un enherbement ou bien de deux travaux mécaniques de la terre par an au maximum.

C – Modalités de calcul de la prime

Art. 17. (1) Pour un vignoble en pente raide, le montant de la prime annuelle est fixé comme suit:

- a) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre principal, le montant s'élève à 1.000 euros par année culturale et par hectare en cas de fumure azotée organique et minérale limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare et à 1.285 euros par année culturale et par hectare en cas de fumure azotée organique et minérale limitée à 60 kg d'azote disponible par hectare. Un supplément de 124 euros par hectare est versé à l'exploitant qui utilise le treuil ou tout autre système d'exploitation des pentes raides;
- b) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre accessoire, le montant s'élève à 800 euros par année culturale et par hectare en cas de fumure azotée organique et minérale limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare et à 1.028 euros par année culturale et par hectare en cas de fumure azotée organique et minérale limitée à 60 kg d'azote disponible par hectare. Un supplément de 124 euros par hectare est versé à l'exploitant qui utilise le treuil ou tout autre système d'exploitation des pentes raides.

(2) Pour un vignoble en pente très raide et pour un vignoble en terrasses, le montant de la prime annuelle est fixé comme suit:

pour l'exploitant qui exerce son activité à titre principal et pour l'exploitant qui exerce son activité à titre accessoire, le montant s'élève à 2.228 euros par année culturale et par hectare en cas de fumure azotée organique et minérale limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare et à 2.513 euros par année culturale et par hectare en cas de fumure azotée organique et minérale limitée à 60 kg d'azote disponible par hectare.

VII – Conditions spécifiques à la prime allouée pour les surfaces horticoles

A – Conditions à respecter sur l'ensemble de la surface éligible

Art. 18. Sur l'ensemble de la surface éligible, l'arboriculture fruitière est soumise aux conditions suivantes:

- 1) La fumure azotée organique et minérale ne peut dépasser 70 kg d'azote disponible par hectare de surface arboricole fruitière totale de l'exploitation.

Pendant la période de repos de la végétation, toute fumure azotée minérale est interdite, à l'exception de celle effectuée au moyen d'engrais ammoniacaux ou uriques à des fins de protection des arboricultures fruitières.

- 2) Pour les cultures en production, une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins.

Art. 19. Sur l'ensemble de la surface éligible, les cultures maraîchères de plein air sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) La fumure azotée organique et minérale ne peut dépasser les limites spécifiques suivantes, exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface de culture:

chou blanc hâtif	168
chou rouge hâtif	182
autres choux	210
laitue/salade	105
épinard	119
carotte	70
raifort	140
radis	77
oignon, échalote, ail	91
tomate	98
rhubarbe	119
chou blanc tardif	154
chou rouge tardif	182
poireau	154
witloof	63
chou-navet	126
betterave	161
salsifis	126
radis noir	119
asperge	98
cornichon	133

- 2) Le traitement phytosanitaire des cultures susvisées doit respecter le principe des seuils de nuisibilité.
3) Les cultures maraîchères de plein air doivent respecter le principe de la culture mixte.

B – Modalités de calcul de la prime

Art. 20. Le montant de la prime annuelle est fixé comme suit:

- a) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre principal, le montant s'élève à 397 euros par année culturale et par hectare pour l'arboriculture fruitière et à 794 euros par année culturale et par hectare pour les cultures maraîchères;
b) pour l'exploitant qui exerce son activité à titre accessoire, le montant s'élève à 318 euros par année culturale et par hectare pour l'arboriculture fruitière et à 635 euros par année culturale et par hectare pour les cultures maraîchères.

VIII – Dispositions communes

Art. 21. Le Service d'économie rurale, l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Unité de contrôle sont chargés respectivement du contrôle administratif et du contrôle sur place du respect des conditions prévues aux articles 3 à 11 et 18 à 20 du présent règlement.

L'Institut viti-vinicole et l'Unité de contrôle sont chargés respectivement du contrôle administratif et du contrôle sur place du respect des conditions prévues aux articles 3 à 5 et 12 à 17 du présent règlement.

Art. 22. (1) L'exploitant qui souhaite bénéficier de la prime présente respectivement au Service d'économie rurale ou à l'Institut viti-vinicole, jusqu'au 1^{er} août précédant le début de l'année culturale, une demande d'adhésion dans laquelle il s'engage à respecter, pour une durée de cinq années consécutives au moins, les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, pour les années culturales 2007/2008 et 2008/2009, la demande d'adhésion peut être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai de six semaines suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sauf en cas de force majeure et dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1782/2003 précité, l'introduction d'une demande d'adhésion après les dates limites prévues aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe entraîne pour la première année de l'engagement une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'adhésion avait été déposée dans le délai imparti.

Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours civils, la demande d'adhésion est considérée comme irrecevable.

Les demandes d'adhésion d'exploitants sont refusées dans les cas suivants:

- le cheptel bovin, ovin, caprin et équin dépasse 2 unités de gros bétail par hectare de la surface agricole totale de l'exploitation;
- les exploitants ne respectent pas la condition en vertu de laquelle ils sont obligés, s'ils disposent, en moyenne, de plus de 170 kg d'azote total en provenance de fertilisants organiques par hectare et par an, d'effectuer des transferts des excédents à d'autres exploitations disposant de parcelles se prêtant à l'épandage en vertu des exigences de la conditionnalité, de toute autre disposition réglementaire applicable en la matière et d'éventuelles mesures d'extensification applicables dans le cadre de régimes agro-environnementaux. Les exploitants impliqués dans ces transferts sont tenus de faire approuver ceux-ci par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Aux fins de vérification des conditions précitées, les données de l'année ou des deux années précédant les demandes d'adhésion sont prises en compte.

Le ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions, ci-après le ministre, peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, dispenser les exploitants du respect de ces deux exigences.

Toute demande d'adhésion pour le présent régime doit être introduite auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole pour le 1^{er} août 2011 au plus tard.

(2) L'exploitant effectue sa demande consécutive de paiement pour l'année culturale en cours lors de l'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, deuxième alinéa, la période de l'engagement débute le 1^{er} novembre de l'année du dépôt de la demande.

Les années de la période de l'engagement suivent le rythme des années culturales et débutent et se terminent respectivement le 1^{er} novembre et le 31 octobre.

(4) Le calcul de la prime allouée à l'exploitant est établi sur base des données disponibles dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou du casier viticole.

(5) Le montant maximal de la prime par exploitant individuel est fixé à 5.000 euros pour les exploitants à titre accessoire pour chaque régime visé au présent règlement.

(6) Par dérogation à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, les exploitants ayant souscrit à un engagement sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} octobre 2002 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, qui n'est pas venu à terme à la fin de l'année culturale 2007/2008, pourront contracter un nouvel engagement de cinq ans sous le régime du présent règlement.

Art. 23. Sur les mêmes surfaces, la prime ne peut être cumulée avec toute autre aide ayant pour finalité de soutenir des pâturages itinérants.

Art. 24. (1) Il ne peut être alloué qu'une seule prime annuelle par exploitation agricole, même si celle-ci est gérée par plusieurs personnes physiques ou morales.

(2) Les exploitants bénéficiaires d'une pension de vieillesse sont, aux fins du calcul et de l'allocation de la prime, considérés comme exerçant l'activité agricole à titre accessoire, à moins qu'une personne affiliée à la Caisse de maladie agricole comme membre ressortissant ne travaille à titre principal sur l'exploitation concernée.

(3) Si, pendant la période de son engagement, l'exploitant agricole change de statut, sa prime est adaptée à son nouveau statut à partir de l'année culturale suivant ce changement.

Art. 25. Complémentairement aux dispositions du règlement (CE) n° 1975/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2006 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, les articles 22 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 précité s'appliquent aux fins du présent règlement.

Art. 26. (1) En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1975/2006 précité, le ministre fixe les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs aux conditions d'allocation de la prime.

(2) Si plusieurs cas de non-respect de conditions d'allocation de la prime sont constatés, les pourcentages de réduction qui en résultent sont additionnés.

(3) Sans préjudice des cas de non-respect intentionnel au sens du paragraphe 4, si un cas de non-respect répété d'une condition d'allocation de la prime est constaté, un pourcentage, fixé conformément au paragraphe 1 du présent article pour le cas de non-respect répété, est multiplié par trois lors de la première répétition. En cas de non-respect répété de plusieurs conditions d'allocation de la prime, l'exploitant est exclu du bénéfice de la prime pour l'année considérée. En cas de non-respect répété d'une ou de plusieurs conditions d'allocation de la prime pour la troisième fois, l'exploitant est considéré comme ayant agi intentionnellement au sens du paragraphe 4.

On entend par non-respect répété, le non-respect d'une condition d'allocation de la prime lorsqu'il est constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives, dès lors que l'exploitant a été informé du précédent cas de non-respect et a eu, le cas échéant, la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

(4) Si un cas de non-respect d'une condition d'allocation revêt un caractère intentionnel, l'exploitant est exclu du régime de la prime pour l'année considérée et pour l'année suivante.

(5) Si le non-respect concerne les conditions prévues à l'article 6, point 1 et dépasse non seulement le seuil de la condition d'allocation de la prime, mais également celui de l'exigence de base résultant de la conditionnalité, l'exploitant est exclu du bénéfice de la prime pour l'année considérée.

Art. 27. L'article 73, paragraphe 8 du règlement (CE) n° 796/2004 précité s'applique aux fins du présent règlement.

Art. 28. Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il doit rembourser, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, la totalité des montants de la prime versée, à moins qu'il ne se trouve dans une des situations suivantes:

- il transfère toutes les surfaces de son exploitation à un ou plusieurs autres exploitants qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir;
- il cesse définitivement ses activités agricoles après avoir accompli au moins trois ans de son engagement et une reprise de celui-ci par un autre exploitant n'est pas réalisable.

Art. 29. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 30. (1) Le présent règlement est applicable à partir de l'année culturale 2007/2008.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} octobre 2002 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement est abrogé.

Il continue cependant de s'appliquer aux engagements contractés en son application.

Art. 31. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2008.
Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Annexe I

Coefficients de disponibilité des fertilisants organiques

Lisier bovin et boues d'épuration liquides (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies	autres cultures
été/automne	35	25	sans objet	35	35
printemps	40	30	50	40	40

Lisier porcin, purin et digestat de fermenteur anaérobique (lisier biogaz) (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies	autres cultures
été/automne	40	30	sans objet	40	40
printemps	50	40	60	50	50

Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total)

	maïs	autres cultures
fumier	50	30
boues d'épuration solides	50	30
compost	30	15
fientes de volaille	50	50

Annexe II

1) Normes de fertilisation pour la fumure au phosphore:

La fumure au phosphore doit respecter certaines valeurs limites annuelles moyennes, qui découlent de l'analyse du sol, selon les tableaux A (analyses) et B (valeurs limites) suivants.

Les périodes à prendre en compte pour évaluer la fertilisation annuelle moyenne ne peuvent pas dépasser une durée de 5 années culturales. Ces valeurs concernent, en règle générale, aussi bien les fertilisants minéraux que les fertilisants organiques et les autres amendements contenant du phosphore.

Toutefois: Pour des sols à teneur en P_2O_5 inférieure ou égale à 40 mg/100 g ainsi que pour les terres viticoles, la fertilisation de phosphates par le biais d'engrais organiques d'origine agricole n'est pas limitée à condition que le niveau maximal de 2 unités fertilisantes par hectare, respectivement de 1,5 unités fertilisantes par hectare dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté.

A. Classification en fonction du résultat d'analyses et du type du sol:

A1. prairies et pâturages permanents

Tous les types de sol
teneurs (en mg/100 g de terre sèche)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P_2O_5	0 - 7	8 - 14	15 - 24	25 - 39	≥ 40

A2. terres arables

Tous les types de sol
teneurs (en mg/100 g de terre sèche)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P_2O_5	0 - 9	10 - 19	20 - 29	30 - 39	≥ 40

A3. terres viticoles

Tous les types de sol (couches de profondeur du sol de 0 à 30 cm et de 30 à 60 cm)
teneurs (en mg/100 g de terre sèche)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P_2O_5	0 - 5	6 - 11	12 - 20	21 - 30	≥ 31

A4. terres horticoles

Tous les types de sol (couches de profondeur du sol de 0 à 25 cm)
teneurs (en mg/100 g de terre sèche)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P_2O_5	0 - 5	6 - 12	13 - 24	25 - 34	≥ 35

B. Fumure P₂O₅ maximale

céréales	rendement: 50 dt/ha	P ₂ O ₅
classe A		120
classe B		90
classe C		60
classe D		30
classe E		0
+- 10 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

colza	rendement: 30 dt/ha	P ₂ O ₅
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 25 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

légumineuses	rendement: 40 dt/ha	P ₂ O ₅
classe A		120
classe B		90
classe C		60
classe D		30
classe E		0
+- 15 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

betteraves fourragères	rendement: 900 dt/ha	P ₂ O ₅
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 10 kg P ₂ O ₅ / Δ100 dt rendement		

pommes de terre	rendement: 350 dt/ha	P ₂ O ₅
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 15 kg P ₂ O ₅ / Δ100 dt rendement		

maïs	rendement: 150 dt/ha (m.s.)	P ₂ O ₅
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 5 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

prairies	rendement: 80 dt/ha (m.s.)	P ₂ O ₅
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

ray-gras	rendement: 80 dt/ha (m.s.)	P ₂ O ₅
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

pâturages	rendement: 80 dt/ha (m.s.)	P ₂ O ₅
classe A		120
classe B		60
classe C		40
classe D		0
classe E		0
+- 5 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

pât. + fauche	rendement: 80 dt/ha (m.s.)	P ₂ O ₅
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10 kg P ₂ O ₅ / Δ10 dt rendement		

vignes (couche de profondeur de 0 à 30 cm)		P ₂ O ₅
classe A		80
classe B		60
classe C		40
classe D		20
classe E		0

vignes (couche de profondeur de 30 à 60 cm)		P ₂ O ₅
classe A		80
classe B		60
classe C		40
classe D		0
classe E		0

pépinières, arboriculture fruitière		P ₂ O ₅
classe A		100
classe B		75
classe C		50
classe D		25
classe E		0

maraîchages		P ₂ O ₅
classe A		140
classe B		105
classe C		70
classe D		35
classe E		0

2) Exigences minimales relatives aux produits phytosanitaires:

- obligation pour l'utilisateur de produits phytosanitaires de détenir une autorisation d'utiliser les produits et de suivre une formation sur l'utilisation adéquate des produits;
- contrôle des équipements destinés à l'épandage des produits phytosanitaires: les pulvérisateurs, à l'exception de ceux où le jet est dirigé manuellement, utilisés sur toutes les surfaces de l'exploitation doivent être contrôlés et agréés conformément aux normes EN 13790-1 ou EN 13790-2 au moins tous les trois ans par le contrôle technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture ou une autre instance reconnue.

3) Epandage de purin, de lisier et de boues d'épuration liquides:

L'épandage de purin, de lisier et de boues d'épuration liquides ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 20 mètres des parties agglomérées d'une localité. D'une manière générale, l'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les inconvénients pour le voisinage au strict minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier et les boues d'épuration liquides épandus sur les terres labourées.

4) Epandage des déjections liquides:

L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur sauf enfouissement immédiat.

Annexe III

Exigences pour le prélèvement d'échantillons de terre

La prise d'échantillons de terre doit se faire à l'aide d'une sonde de terre appropriée.

Les sondages se font à une profondeur de:

- 10-12 cm pour les prairies et pâturages permanents;
- 15 cm pour les prairies temporaires;
- 25-30 cm pour les terres labourées (profondeur du travail du sol ou du labour);
- 0-30 cm et 30-60 cm pour les vignes;
- 0-25 cm pour les vergers et les cultures maraîchères.

Lors de l'échantillonnage, sont prélevés un minimum de 5 sondages par ha en terres arables, vignobles et vergers et de 8 sondages par ha en prairies, répartis de manière uniforme sur la parcelle échantillonnée, avec toutefois un minimum de 15-20 sondages par échantillon.

Un échantillon doit être constitué en moyenne de 300 g, ce qui correspond à 15-20 sondages. Si la quantité de terre prélevée pour un échantillon dépasse 300 g, la constitution d'un sous-échantillon est seulement permise lorsque la texture et la consistance du sol permettent un mélange efficace au préalable. Pour les parcelles dépassant 3 ha et en conditions d'hétérogénéité du sol, il est recommandé de faire plusieurs échantillons représentatifs des différentes parties du terrain.

Annexe IV

Normes de fertilisation pour la fumure de fond

A. Classification en fonction du résultat d'analyses et du type du sol

teneurs (en mg/100 g de sol)

type de sol L (léger, sols sableux à limono-sableux)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 - 5	6 - 11	15 - 20	21 - 30	≥ 31
K ₂ O	0 - 4	5 - 9	10 - 15	16 - 23	≥ 24

type de sol M (moyen, sols sablo-limoneux à limono-argileux)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 - 5	6 - 11	12 - 20	21 - 30	≥ 31
K ₂ O	0 - 5	6 - 11	12 - 20	21 - 30	≥ 31

type de sol OM (moyen Oesling, sols limono-caillouteux de l'Oesling)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 - 7	8 - 14	15 - 23	24 - 35	≥ 36
K ₂ O	0 - 7	8 - 14	15 - 23	24 - 35	≥ 36

type de sol S (lourd, sols argileux à argileux lourds)

élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 - 5	6 - 11	12 - 20	21 - 30	≥ 31
K ₂ O	0 - 6	7 - 13	14 - 25	26 - 38	≥ 39

B. Fumure de fond conseillée: normes pour sols en classe C

culture	rendement:	P ₂ O ₅ kg/ha	K ₂ O kg/ha
blé	50 dt/ha (grains)	60	100
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		12	20
orge	50 dt/ha (grains)	60	115
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		12	23
avoine	50 dt/ha (grains)	65	140
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		13	28
seigle/triticale/épeautre/autres	50 dt/ha (grains)	65	120
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		13	24
protéagineux	40 dt/ha (grains)	68	176
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		17	44
colza	30 dt/ha (grains)	84	174
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		28	58
lupin	40 dt/ha (grains)	68	160
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		17	40
tournesol	30 dt/ha (grains)	111	387
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		37	129
maïs ensilage, maïs énergétique	150 dt/ha (mat. sèche)	120	240
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		8	16

culture	rendement:	P ₂ O ₅ kg/ha	K ₂ O kg/ha
maïs grain	90 dt/ha (mat. fraîche)	126	243
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		14	27
pommes de terre	350 dt/ha (tubercules, fanes incluses)	102	245
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		2,9	7
betteraves	900 dt/ha (mat. fraîche, fanes incluses)	90	540
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		1	6
miscanthus	150 dt/ha (mat. fraîche)	35	135
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		2,3	9
prairie fauchée et pâturée (1)*	80 dt/ha (mat. sèche)	64	152
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		8	19
prairie fauchée et pâturée (2)*	80 dt/ha (mat. sèche)	72	200
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		9	25
prairie fauchée et prairie fauchée et pâturée (3)*	80 dt/ha (mat. sèche)	80	248
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		10	31
prairie pâturée	80 dt/ha (mat. sèche)	40	72
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		5	9
prairie temporaire fauchée	80 dt/ha (mat. sèche)	88	304
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		11	38
prairie temporaire fauchée à base de luzerne ou trèfle, ainsi qu'en mélange avec des graminées	80 dt/ha (mat. sèche)	64	272
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement		8	34

* prairie fauchée et pâturée (1): première coupe fauchée, ensuite pâturée

* prairie fauchée et pâturée (2): première et deuxième coupes fauchées, ensuite pâturée

* prairie fauchée et pâturée (3): première, deuxième et troisième coupes fauchées, ensuite pâturée.

Les valeurs ci-dessus, appelées «dose C», s'appliquent sur des sols en classe C telle que définie au point A de la présente annexe. Dans les autres cas, la fumure de fond est calculée à l'aide des facteurs de correction présentés au tableau suivant:

classe de sol	P ₂ O ₅	K ₂ O
A (très basse)	dose C + 60 kg/ha	dose C + 80 kg/ha
B (basse)	dose C + 30 kg/ha	dose C + 40 kg/ha
C (bonne)	dose C + 0	dose C + 0
D (élevée)	0,5 x dose C	0,5 x dose C
E (très élevée)	0 x dose C	0 x dose C